



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 161.2023 - édition du 11/07/2023**





**PRÉFET  
DES ALPES-MARITIMES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Aménagement, Urbanisme, Paysage  
Pôle Fiscalité, ADS Commerce Contrôle

R.A.A. N° :

**Décision portant délégation de signature aux agents de la D.D.T.M. des Alpes-Maritimes  
en matière de fiscalité de l'urbanisme**

*n° 2023.535*

**Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Alpes-Maritimes,**

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** le livre des procédures fiscales, notamment l'article L. 255 A relatif à la taxe d'aménagement ;

**VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-2 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 331-1 et suivants relatifs à la taxe d'aménagement, et R. 620-1 qui autorise le directeur départemental des territoires et de la mer à déléguer sa signature à ses subordonnés, en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

**Vu** le décret n° 2009-484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et de l'outre-mer, nommant M.Eric LEFEBVRE, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, à compter du 26 juin 2023 ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-462 du 26 juin 2023 portant délégation de signature du préfet des Alpes-Maritimes à M.Eric LEFEBVRE en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses imputés sur les budgets de l'État et des fonds spéciaux, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, à compter du 26 juin 2023 ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer, est donnée à :

- M. Jean-Roch LANGLADE, chef du service aménagement urbanisme et paysage ;
- Mme Caroline VOLPE-MIRA, cheffe de service-adjointe aménagement, urbanisme et paysage ;
- M. Yves JONCHERAY, chef du pôle fiscalité, autorisations droit du sol, commerce et contrôle ;
- M. SEGUIN-DIVE Gilbert, adjoint au chef du pôle fiscalité, autorisations droit du sol, commerce et contrôle, en charge de l'unité fiscalité ;

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature, en matière de détermination de l'assiette, et de la liquidation, de la taxe d'aménagement, de la redevance d'archéologie préventive, aux remises gracieuses, aux réponses aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations, dont les autorisations de construire et les procès-verbaux d'infractions à l'urbanisme constituent le fait générateur.

Délégation est également donnée à :

- M. Alexandre PRETET, instructeur de la fiscalité des PV d'urbanisme, à effet de signer les courriers d'accusés réception des procédures préalables à la liquidation des réclamations d'assiettes, et de demandes de remises gracieuses d'amendes fiscales.

### Article 2 :

La décision n° 2023-325 du 2 mai 2023 portant délégation de signature en matière de fiscalité est abrogée.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice , le 11 JUIL. 2023

Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

  
Eric LEFEBVRE

Annexe à l'arrêté de délégation de signature  
du

-----

Spécimen de signature aux agents de la DDTM 06  
en matière de fiscalité de l'urbanisme

Nom - Prénom	Fonction	Signature
E. LEFEBVRE	Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes	
J.R. LANGLADE	Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysage (S.A.U.P)	
C.VOLPE-MIRA	Cheffe du Service adjointe Aménagement Urbanisme Paysage (S.A.U.P)	
Y.JONCHERAY	Chef du Pôle Fiscalité ADS Commerce et contrôle (PFACC)	
G.SEGUIN-DIVE	Adjoint au chef du pôle, en charge de l'unité FISCALITE	
A. PRETET	Instructeur Fiscalité, en charge de la liquidation des P.V d'urbanisme (constat d'infraction)	



Réf. : 2023- 536

Nice, le 11 JUIL. 2023

## ARRÊTÉ

### Fixant la participation financière des personnes accueillies en centre d'hébergement et de réinsertion sociale, au titre de leurs frais d'hébergement et d'entretien

Le Préfet du département des Alpes-Maritimes  
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 111-3, L. 345-1 et R. 345-7 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

**VU** la circulaire DGAS/1 A n° 2002-338 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

**Sur proposition** du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er :**

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial. Cette participation ne peut être assimilée à un loyer.

### **ARTICLE 2 :**

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

### **ARTICLE 3 :**

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R. 345-4 du code de l'action sociale et des familles.

### **ARTICLE 4 :**

Du 1er au 5ème jour inclus dans la structure, cette participation est forfaitairement fixée à :

- 1 € pour les personnes isolées, couples et personnes isolées avec un enfant ;
- 2 € pour les familles à partir de trois personnes.

A compter du 6ème jour, la participation financière est calculée comme suit :

Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien		
Composition familiale	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couple et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40 % des ressources	Entre 10 et 15 % des ressources
Famille à partir de 3 enfants	Entre 20 et 40 % des ressources	10 % des ressources

### **ARTICLE 5 :**

La participation est acquittée par tout moyen de paiement par la personne accueillie directement auprès du représentant de l'établissement. Le représentant lui délivre un récépissé comportant *a minima*, le nom de l'établissement, les nom et prénom de la personne accueillie, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

### **ARTICLE 6 :**

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur de l'établissement et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse de revenus.

### **ARTICLE 7 :**

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2023.

**ARTICLE 9 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10 :**

Le Préfet des Alpes-Maritimes et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
B 4352  
  
Bernard GONZALEZ



Réf. : 2023- 537

Nice, le 11 JUIL. 2023

## ARRÊTÉ

### Fixant la participation financière des personnes accueillies en centre d'hébergement d'urgence, au titre de leurs frais d'hébergement et d'entretien

Le Préfet du département des Alpes-Maritimes  
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 111-3, L. 345-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-1447 du 6 novembre 2015 relatif à la participation financière des personnes accueillies ou accompagnées au fonctionnement des établissements et services du dispositif d'accueil d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et du dispositif de la veille sociale ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er :**

Les directeurs des centres d'hébergement d'urgence (places en structure collective ou en diffus) peuvent solliciter une participation financière auprès des personnes accueillies pour leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation financière n'est pas obligatoire et ne constitue pas un loyer.

### **ARTICLE 2 :**

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans la structure.

### **ARTICLE 3 :**

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans la structure. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.



Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, la structure fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R. 345-4 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :**

Le montant de cette participation financière ne peut excéder 15 % des revenus de la personne hébergée. Elle peut être demandée le premier jour de l'accueil.

**ARTICLE 5 :**

La participation est acquittée par tout moyen de paiement par la personne accueillie directement auprès du représentant de l'établissement. Le représentant lui délivre un récépissé comportant *a minima*, le nom de l'établissement, les nom et prénom de la personne accueillie, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant de l'établissement désigné à cet effet. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

**ARTICLE 6 :**

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2023.

**ARTICLE 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :**

Le Préfet des Alpes-Maritimes et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
AB 4152  
  
Bernard GONZALEZ

**TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION  
SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON**  
(Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ; Collectivité de Corse)

N° 22-038

---

EHPAD RESIDENCE CANTAZUR

---

M. Jean-Pierre Clot  
Président

---

Mme Claire Burnichon  
Rapporteuse

---

M. Patrick Martin-Genier  
Commissaire du gouvernement

---

Audience du 5 juin 2023  
Décision du 26 juin 2023

---

COPIE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire  
et sociale de Lyon

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Cantazur a demandé au tribunal administratif de Nice d'annuler la décision par laquelle le département des Alpes-Maritimes a rejeté sa demande indemnitaire préalable formée le 14 janvier 2019 et de condamner ce département à lui verser la somme de 411 334 euros, ainsi que les intérêts au taux légal à compter du 14 janvier 2019 et la capitalisation des intérêts échus à compter de cette même formalité, en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait des fautes commises par le département en matière de tarification sanitaire et sociale pour les exercices 2016 et 2018.

Par un jugement n° 1902278 du 25 octobre 2022, le tribunal administratif de Nice a renvoyé l'affaire au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Par un mémoire enregistré le 31 janvier 2023, l'EHPAD Résidence Cantazur, représenté par Me Parriaux, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes rejetant sa demande indemnitaire préalable formée le 14 janvier 2019 ;

2°) de condamner le département des Alpes-Maritimes à lui verser la somme de 411 334 euros, ainsi que les intérêts au taux légal à compter du 14 janvier 2019 et la capitalisation des intérêts échus à compter de cette même formalité, en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait des fautes commises par le département en matière de tarification sanitaire et sociale pour les exercices 2016 et 2018 ;

3°) de mettre à la charge du département des Alpes-Maritimes une somme de 2 000 euros au titre des frais liés au litige.

Il soutient que :

– le département n'a pas procédé à la reprise des déficits pour les années 2015 et 2017 lors du dernier arrêté de l'année 2018 ; les délibérations du conseil d'administration déterminent le montant du déficit à reprendre par chacune des autorités de tarification concernées et le refus de reprise de certains déficits par le département n'était pas fondé ;

– dès lors qu'un déficit est constaté, la procédure décrite aux articles R. 314-51-III et R. 352-52 du code de l'action sociale et des familles est mise en œuvre ; à défaut pour le département d'avoir écarté les dépenses non justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement, il était tenu d'augmenter les produits alloués à celui-ci pour compenser l'augmentation des charges consécutives à l'incorporation du montant du déficit en respectant le principe de l'équilibre strict du budget ;

– en exécution du jugement du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, le département a payé les déficits des années 2014 et 2016 et il aurait dû effectuer cette régularisation pour l'ensemble des déficits existants ;

– en l'absence de contestation des résultats, le département devait augmenter les produits accordés ; le département a commis une faute en ne respectant pas cette réglementation ;

– pour les années 2015 et 2017, les délibérations du conseil d'administration déterminent le montant du déficit à reprendre par chacune des autorités de tarification concernées et le département ne pouvait pas opérer une sélection dans la reprise de certains déficits au préjudice d'autres dès lors que tous les déficits devaient être repris ;

– concernant la section Dépendance, le montant global du préjudice financier s'élève à la somme de 382 652 euros ;

– concernant la section Hébergement, le montant global du préjudice s'élève à la somme de 28 682 euros.

Par un mémoire enregistré le 22 mai 2023, qui n'a pas été communiqué, le département des Alpes-Maritimes, représenté par le cabinet Richer & associés, avocat, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'EHPAD Résidence Cantazur d'une somme de 3 000 euros au titre des frais liés au litige. Il reprend les motifs déjà invoqués devant le tribunal administratif.

Vu la demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

– le code de l'action sociale et des familles ;

– la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;



Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juin 2023 :

- le rapport de Mme Burnichon ;
- les observations de Me Parriaux, avocat de l'EHPAD Résidence Cantazur, et celles de Me Brard (cabinet Richer & associés), avocat du département des Alpes-Maritimes ;
- les conclusions de M. Martin-Genier, commissaire du gouvernement.

Deux notes en délibéré, présentées pour l'EHPAD Résidence Cantazur, ont été enregistrées les 8 et 19 juin 2023.

Une note en délibéré, présentée pour le département des Alpes-Maritimes, a été enregistrée le 13 juin 2023.

Considérant ce qui suit :

1. L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Cantazur a demandé au tribunal administratif de Nice l'indemnisation du préjudice financier consécutif à l'absence de reprise des déficits antérieurs constatés dans les comptes financiers depuis 2014 par le département des Alpes-Maritimes, autorité de tarification. Par un jugement n° 1902278 du 25 octobre 2022, le tribunal administratif de Nice a transmis l'affaire au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

2. Aux termes de l'article R. 314-51 du code de l'action sociale et des familles : « I.- *L'affectation du résultat du budget général, ou le cas échéant des budgets principal et annexes, ainsi que, pour les établissements mentionnés au I de l'article L. 313-12, de chaque section d'imputation tarifaire, est décidée par l'autorité de tarification. Celle-ci tient compte des circonstances qui expliquent le résultat. / (...) / III.- Le déficit est couvert en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté, ou de l'exercice qui suit. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices. (...)* ». Il résulte de ces dispositions qu'un montant de déficit constaté ne peut être ajouté qu'aux charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel il est constaté, ou de l'exercice qui suit.

3. D'une part, l'EHPAD Cantazur ne peut invoquer le caractère fautif de l'absence de prise en compte des déficits antérieurs constatés dans ses comptes financiers depuis 2015, dès lors que les déficits allégués ont été déterminés de manière unilatérale par l'établissement lui-même, sans avoir été arrêtés par le département et sans qu'il soit démontré que ces déficits ont été calculés conformément aux montants approuvés dans les comptes administratifs successifs, qui n'ont pas été contestés.

4. D'autre part, si le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale a, par un jugement du 12 avril 2018, annulé l'arrêté du 15 septembre 2016 et renvoyé l'EHPAD Cantazur devant le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes pour qu'il prenne un nouvel arrêté fixant les tarifs journaliers de l'établissement conformément aux motifs de ce jugement, ce qui a été réalisé par arrêté du 12 novembre 2018, un tel jugement, devenu définitif, a seulement annulé l'arrêté du 15 septembre 2016 en tant que le département a décidé de financer en 2016 le déficit de l'année 2014 de la section Dépendance de l'EHPAD, par reprise sur la réserve de compensation de la section Soins. Un tel jugement n'impliquait pas une reprise de l'ensemble des déficits constatés depuis 2015.

5. Il résulte de ce qui précède que l'EHPAD Cantazur n'est pas fondé à soutenir qu'en s'abstenant de procéder à la reprise de tous les déficits constatés à partir de 2015, le département des Alpes-Maritimes a commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité. En l'absence de faute, il n'est pas fondé à demander l'indemnisation de son préjudice correspondant au refus cumulé de reprise des déficits depuis 2015 soit un montant total de 411 334 euros. Sa requête soit, par suite, être rejetée.

6. Les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mise à la charge du département des Alpes-Maritimes, qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, une somme au titre des frais exposés par l'EHPAD Cantazur à l'occasion du litige. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions du département des Alpes-Maritimes tendant au bénéfice de ces dispositions.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'EHPAD Résidence Cantazur est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du département des Alpes-Maritimes tendant à l'application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'EHPAD Résidence Cantazur et au département des Alpes-Maritimes.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon à l'issue de l'audience publique du 5 juin 2023 où siégeaient M. Jean-Pierre Clot, président, M. Christian Bruley, M. Christian Brun, Mme Geneviève Faivre-Salvoch, membres du tribunal et Mme Claire Burnichon, rapporteure.

Rendu le 26 juin 2023.

La rapporteure,

Le président,

Claire Burnichon

Jean-Pierre Clot

La greffière,

Anne-Charlotte Ponnelle

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,  
La greffière



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité  
Bureau des élections**

Nice, le **11 JUIL. 2023**

**Arrêté portant versement de la subvention pour frais d'assemblée électorale  
aux communes de Bairols et de Roure  
dans le cadre des élections municipales partielles complémentaires de juin 2023**

--o0o--

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, notamment son article L. 70 ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU la circulaire NOR/INT/A/07/00118/C du 3 décembre 2007 relative aux modalités d'emploi des crédits élections ;

VU la circulaire : INTA1625463J du 19 septembre 2021 relative à l'organisation des élections partielles ;

CONSIDERANT l'état récapitulatif des remboursements aux deux mairies pour frais d'assemblée électorale joint en annexe du présent arrêté ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention pour frais d'assemblée électorale d'un montant de 53,23 € - cinquante-trois euros et vingt-trois centimes - est attribuée à Bairols, élection municipale partielle complémentaire du 25 juin 2023 et 62,33 € - soixante-deux euros et trente-trois centimes - à Roure, élection municipale partielle complémentaire du 18 juin 2023, au titre du programme 0232 « Vie politique, culturelle et associative », conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Cette subvention est fixée à 44,73 € par bureau de vote et 0,10 € par électeur inscrit sur les listes électorales.



Article 2 : Cette dépense est imputable sur les crédits du budget 2023 du ministère de l'intérieur : centre financier : 0232-CVPO-DP06 – centre de coût : PRFSG04006 – domaine fonctionnel : 0232-02-10 – activité : 023202100006 – groupe marchandise : 10.03.01 – compte PCE : 6531230000 – localisation ministérielle : N9306.

Le montant de la subvention sera crédité en un seul versement sur le compte des bénéficiaires.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**

Frais d'assemblée Electorale

VALANT ORDRE A PAYER :



NATURE DES ELECTIONS élections municipales partielles 2023 – Bairols et Roure

DEPARTEMENT 06

Contact CSP : aboubaker.ahmed-salah@bouches-du-rhone.gouv.fr

Contact bureau des élections 06 : pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr

[xxx@interieur.gouv.fr](mailto:xxx@interieur.gouv.fr)

sgc-sba-cspr-equipe1@bouches-du-rhone.gouv.fr

Les éléments du tableau du 1er onglet "FAE Bureau élection" sont à rapatrier dans ce tableau par le CSP, qui portera ensuite les références Chorus.

Champs généraler automatiquement via INSEE, DGFiP et Chorus		261	0	2	calcul automatique			115,56 €			
Région	Département	Libellé du département	N° INSEE	ville	Champs à renseigner			TOTAL A PAYER			
093	006	ALPES-MARITIMES	006009	BAIROLS	INSCRITS 1er TOUR (principale + municipale)	INSCRITS 2eme TOUR (principale + municipale)	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE	INDEMNITE INSCRITS 1er tour (0,10 € par inscrit)	INDEMNITE INSCRITS 2eme tour (0,10 € par inscrit)	INDEMNITE BV (44,73 € par BV par tour)	53,23
093	006	ALPES-MARITIMES	006111	ROURE	85	0	1	8,50	0,00	44,73	62,33
					176	0	1	17,60	0,00	44,73	

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG:4522

Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration contrôle.....	2
Decision 2023.535 Deleg.fiscalite urbanisme agents DDTM.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	5
Accueil Hebergement Insertion.....	5
AP 2023.536 Participat.financ.personnes accueillies en CHRS.....	5
AP 2023.537 Participat.financ.personnes accueillies en CHU.....	8
Ministere de la Justice.....	10
T.I.T.S.S. de Lyon.....	10
Finance publique.....	10
Jugement EHPAD Residence Cantazur . CD des AM.....	10
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14
Direction Elections et Legalite.....	14
Elections.....	14
Bairols Roure versement subvention frais A.E.....	14



## Index Alphabétique

AP 2023.536 Participat.financ.personnes accueillies en CHRS.....	5
AP 2023.537 Participat.financ.personnes accueillies en CHU.....	8
Bairols Roure versent subvention frais A.E.....	14
Decision 2023.535 Deleg.fiscalite urbanisme agents DDTM.....	2
Jugement EHPAD Residence Cantazur . CD des AM.....	10
D.D.T.M.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	5
Direction Elections et Legalite.....	14
T.I.T.S.S. de Lyon.....	10
D.D.I.....	2
Ministere de la Justice.....	10
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14